



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Pollution et nuisances

Question écrite n° 9857

Texte de la question

M Julien Dray attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sur l'édition par l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie du fascicule concernant la consommation de carburants des différents modèles automobiles. En effet, la lecture de celui-ci montre que les préoccupations de défense de l'environnement ne sont pas prises en compte. A aucun moment n'est indiqué quels sont les modèles disponibles avec des pots catalytiques. Pourtant cette spécification serait conforme aux normes européennes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre afin que les fabricants français, dans leurs brochures d'information, se mettent en conformité avec les normes européennes qui prennent plus en compte la protection de l'environnement.

Texte de la réponse

Reponse. - La limitation de la pollution de l'air provenant des automobiles a été décidée le 28 juin 1985 par les ministres européens de l'environnement et rendue applicable par la directive no 88-76/CEE du 3 décembre 1987. Cette directive prévoyait des normes (relatives aux émissions de monoxyde de carbone, d'hydrocarbures et d'oxydes d'azote) et des dates d'application différenciées selon la catégorie de cylindrée des voitures (grande, moyenne ou petite). L'application en droit français de la directive du 3 décembre 1987 s'est faite à travers l'arrêté interministériel du 6 mai 1988. Le calendrier d'introduction des « voitures propres » devait s'échelonner du 1er octobre 1989 au 1er octobre 1996. Plus récemment, les ministres européens de l'environnement se sont mis d'accord le 9 juin 1989 pour imposer à toutes les voitures neuves à partir du 31 décembre 1992 des normes de sévérité équivalentes à celles actuellement en vigueur aux Etats-Unis. Ce n'est donc qu'à partir d'octobre 1989 que des voitures sont obligatoirement munies de pots catalytiques permettant le respect des normes européennes (voitures neuves de grande cylindrée). C'est au plus tard à cette date que les constructeurs doivent préciser dans leurs brochures d'information quels sont leurs modèles devant respecter ces normes. Bien entendu, les constructeurs devront tenir compte dans leurs brochures d'information de l'introduction de nouvelles « voitures propres » européennes, en application de l'accord du 9 juin 1989, ou, le cas échéant, en raison d'anticipations volontaires de la commercialisation de ces véhicules.

Données clés

Auteur : [M. Dray Julien](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9857

Rubrique : Automobiles et cycles

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement et prévention des risques technologiques et naturels

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 février 1989, page 842